

Modification du droit relatif à la révision des comptes



Yves Donzé
Sous-directeur
Fidinter SA

yves.donze@fidinter.ch

Nouveaux critères de taille pour l'obligation du contrôle ordinaire

Le droit actuel relatif à la révision des comptes annuels (art. 727ss CO), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 a introduit les notions de contrôle restreint et de contrôle ordinaire. Les sociétés sont soumises à l'un ou à l'autre en fonction de trois critères relatifs à leur taille (deux des trois critères devant être atteints durant deux exercices consécutifs).

Les milieux économiques se sont élevés contre les critères initiaux, les jugeant trop faibles et soumettant nombre de PME au contrôle ordinaire (donc à l'obligation de vérification de l'existence d'un Système de Contrôle Interne - SCI). Les coûts administratifs en résultant sont jugés excessifs par ces milieux.

Les Chambres Fédérales ont adopté le 17 juin 2011 la modification suivante des critères de l'art. 727 al. 1 ch. 2 CO.

A relever que cette modification est soumise au référendum

	Nouveaux critères	Anciens critères
Total du bilan	CHF 20 mios	CHF 10 mios
Total du chiffre d'affaires	CHF 40 mios	CHF 20 mios
Effectif annuel moyen	250 EPT	50 EPT

(délai au 6 octobre 2011) et que le Conseil fédéral fixera ensuite la date de son entrée en vigueur, vraisemblablement au 1^{er} janvier 2012 (*Note: cette date du 1^{er} janvier 2012 a été confirmée par le Conseil fédéral le 31 août 2011*).

Conséquences pour les entités concernées

Suite à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions légales, les entités juridiques actuellement soumises au contrôle ordinaire et qui n'atteindront pas les nouveaux critères seront soumises au contrôle restreint.

Nous rappelons ci-dessous les principales différences existant entre le contrôle restreint et le contrôle ordinaire:

- Travaux de révision moins approfondis;
- Absence de vérification du SCI;
- Absence de rapport détaillé à l'attention du Conseil d'administration;
- Rapport de l'Organe de révision à l'Assemblée générale moins explicite (opinion d'audit sur les comptes annuels exprimée en la forme négative; absence de recommandation d'approbation des comptes annuels).

Le degré d'assurance sur les comptes annuels dans le cadre d'un contrôle restreint est dès lors inférieur à celui d'un contrôle ordinaire.

Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale des entités touchées par cette modification devront de ce fait évaluer si un contrôle restreint répond à leurs besoins, notamment en regard de leurs responsabilités. Si tel n'est pas le cas, l'Assemblée générale aura la possibilité de soumettre volontairement l'entité au contrôle ordinaire (opting-up).

Cas particulier actuel des comptes consolidés

Le Message du Conseil fédéral aux Chambres du 21 décembre 2007, portant sur le projet de nouveau droit relatif à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes, indique que les critères déterminants pour la libération de l'obligation de dresser des comptes consolidés seront harmonisés avec les critères du contrôle ordinaire. Ceci n'est toutefois pas encore le cas, le nouveau droit comptable étant

encore en discussion aux Chambres fédérales.

Les critères liés à l'obligation de dresser des comptes consolidés (art. 663 e CO: total du bilan CHF 10 mios; chiffre d'affaires CHF 20 mios; effectif 200 EPT) restent donc actuellement inchangés.

L'art. 727 al. 3 CO (obligation de soumettre les comptes annuels au contrôle ordinaire pour les sociétés ayant l'obligation d'établir des comptes de groupe) n'a pas été modifié à ce jour.

Ainsi, même après l'entrée en vigueur du nouvel art. 727 al. 1 ch. 2 CO, les sociétés ayant l'obligation de dresser des comptes consolidés (sur base des critères 10/20/200) seront soumises au contrôle ordinaire, pour leurs comptes individuels et consolidés, même si les nouveaux critères (20/40/250) ne sont pas atteints.

Il en découle que les principales sociétés filles entrant dans le périmètre de consolidation devront dès lors également être soumises au contrôle ordinaire.

Les Conseils d'administration des groupes concernés devront discuter de cette problématique avec leur réviseur, pour que les Assemblées générales puissent, le cas échéant, prendre la décision de maintenir le contrôle ordinaire des filiales sur une base volontaire.

Modification du droit relatif à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes

Ainsi que nous l'avons évoqué ci-dessus, le droit relatif à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes fait l'objet d'une réforme de fond, qui est actuellement débattue aux Chambres fédérales. Nous résumons brièvement la situation à ce jour ainsi que les principales modifications attendues par rapport au droit actuel.

Situation actuelle de la réforme

Initié en 1998 puis interrompu, le projet de loi actuel a été présenté par le Conseil fédéral en 2007 puis complété en 2008. Discuté par le Conseil des Etats entre juin 2009 et décembre 2010, il a été examiné par le Conseil National entre septembre et décembre 2010. Les divergences existant entre les

deux Conseils ont été traitées durant le premier semestre 2011. Toutefois divers désaccords subsistent encore et il n'est actuellement pas possible de prédire à quelle date ces nouvelles dispositions légales entreront en vigueur.

Principales modifications

Comptes individuels

- Règles comptables uniformes pour toutes les entités (entreprises individuelles, sociétés de personnes, personnes morales) ayant l'obligation de requérir leur inscription au Registre du Commerce.
- Différenciation concernant les exigences dans la présentation des comptes en fonction de la taille de la société.

Modification du droit relatif à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes

- Exigences plus étendues pour les grandes sociétés (déterminées selon les critères retenus pour le contrôle ordinaire), notamment une annexe plus détaillée, l'établissement d'un tableau de flux de trésorerie et d'un rapport de gestion.
- Obligation pour certaines catégories de sociétés (sociétés cotées, grands coopératives et grandes fondations) d'établir leurs états financiers selon une norme comptable reconnue.
- Comptes consolidés**
- Obligation d'établir des comptes consolidés également pour les coopératives, les associations et les fondations.
 - Obligation d'établir des comptes consolidés selon un référentiel comptable reconnu pour les sociétés cotées, les grandes sociétés coopératives et les grandes fondations.
 - Obligation d'établir des comptes consolidés selon un référentiel comptable reconnu pour les autres grandes sociétés. *Note: Actuellement le Conseil des Etats y est favorable alors que le Conseil national s'y oppose.*
- Autres points**
- Modification des structures minimales des bilans, comptes de profits et pertes et annexe.
 - Nouvelles terminologies et méthodes d'allocations aux réserves.
 - Nouvelles obligations du Conseil d'administration et de l'Organe de révision en cas d'insolvabilité de la société.
 - Nouvelles procédures pour la tenue des assemblées générales.
 - Définitions relatives à la tenue et à la conservation des livres.